

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1519685/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Julinet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. Marthinet
Rapporteur public

(6^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Audience du 13 janvier 2017
Lecture du 27 janvier 2017

60-02-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 novembre 2015, M. [REDACTED] demande au Tribunal d'annuler les décisions du 2 novembre 2015 et du 9 novembre 2015 par lesquelles l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (APHP) a rejeté sa demande préalable d'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi en raison de la disparition d'une somme de 30 euros.

Il soutient que la responsabilité de l'APHP est engagée dès lors qu'il n'était pas en état de surveiller ses effets personnels.

Par un mémoire enregistré le 27 avril 2016, l'APHP conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que M. [REDACTED] accueilli dans le cadre d'une consultation externe au service des urgences de l'hôpital [REDACTED] n'a été ni admis ni hébergé au sein de l'hôpital et ne peut invoquer la responsabilité de plein droit de l'hôpital, qui ne peut être engagée qu'en cas de faute, qui n'est ni alléguée ni établie.

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Julinet,
- et les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public.

1. Considérant que lors de sa prise en charge au sein du service d'accueil et d'urgences de l'hôpital [REDACTED] le 3 octobre 2015, les effets personnels et les vêtements de M. [REDACTED] ont été placés dans un sac conservé près de lui ; qu'à son départ, il a constaté la disparition d'une somme de 30 euros ; que l'APHP a rejeté sa demande préalable d'indemnisation par une décision du 2 novembre 2015, confirmée le 9 novembre 2015 ; qu'il demande au tribunal d'annuler ces décisions ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1113-1 du code de la santé publique : *« Les établissements de santé (...) sont (...) responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées. (...) Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement. Il ne peut être effectué par les personnes accueillies en consultation externe »* ; qu'aux termes de l'article L. 1113-3 de ce code : *« La responsabilité prévue à l'article L. 1113-1 s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 1113-1. Dans ce cas, ces formalités sont accomplies par le personnel de l'établissement. »* ; qu'aux termes de l'article L. 1113-4 de ce code : *« Les établissements mentionnés à l'article L. 1113-1 (...) ne sont responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés dans les conditions prévues à l'article L. 1113-1 (...) que dans le cas où une faute est établie à l'encontre des établissements ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre »* ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] n'a pas procédé au dépôt, dans les conditions définies à l'article L.1113-1 précité du code de la santé publique, de ses effets personnels, et en particulier de la somme dont il a constaté la disparition ; que, s'il soutient que l'APHP aurait dû lui proposer de prendre ses effets personnels en dépôt, il résulte de l'article L. 1113-1 précité in fine que le dépôt ne peut être effectué par les personnes accueillies, comme lui, en consultation externe ; que, s'il soutient qu'il n'était pas en état de veiller à ses effets personnels, il ne produit aucun élément de nature à étayer cette allégation et à remettre en cause le constat établi par l'infirmière d'accueil et d'orientation puis par le médecin qui l'a examiné selon lequel il était conscient, orienté et vigilant ; que, dès lors, il ne se trouvait pas dans le cas d'empêchement visé à l'article L.1113-3 susmentionné ; que, par suite, la responsabilité de l'APHP ne peut être engagée, en application de l'article L. 1113-4 du même code, que si une faute est établie à son encontre ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas allégué par M. [REDACTED] qu'une faute soit imputable à l'APHP ou à un de ses agents ; que sa responsabilité ne saurait dès lors être engagée ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête M. [REDACTED] doit être rejetée ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris.

Délibéré après l'audience du 13 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Wurtz, président,
M. Julinet, premier conseiller,
Mme Galle, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 janvier 2017.

Le rapporteur,

Le président,

S. Julinet

Ch. Wurtz

Le greffier,

A. Lemieux

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

